

## FISCAL : Prorogation du taux de 25 % de la réduction d'impôt dite "Madelin"

[Décret n° 2021-559 du 6 mai 2021 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital des petites et moyennes entreprises issues des articles 110, 112 et 113 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui effectuent des versements au titre de la souscription au capital de certaines sociétés non cotées peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu (dite "réduction Madelin" ou "IR PME").

La loi de finances pour 2021 a prévu de reconduire le taux de 25% de la réduction d'impôt (taux fixé temporairement pour les investissements réalisés entre le 10 août 2020 et le 31 décembre 2020) pour les versements effectués en 2021, à compter d'une date fixée par décret et jusqu'au 31 décembre 2021.

Le décret n°2021-559 récemment publié par le Gouvernement prévoit ainsi de **proroger le taux majoré de 25% de la réduction d'impôt pour les investissements réalisés entre le 9 mai 2021 et le 31 décembre 2021.**

## TAX WEBINARS

"Investir dans l'immobilier après la Covid : un nouveau départ ?", tel était le thème du dernier webinar réalisé par KAIRNS Avocats le 11 mai 2021, que vous pouvez encore regarder en replay sur ce [LIEN](#).

Pour être tenu au courant des prochains *Webinaires de la fiscalité internationale*, contactez-nous : [stephane.buffa@kairns.fr](mailto:stephane.buffa@kairns.fr)

## SOCIAL : Projet de loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire

L'Assemblée nationale a examiné le 10 mai dernier le projet de loi envisageant de proroger jusqu'au 31 octobre 2021 les mesures dérogatoires suivantes en droit du travail :

<b>CDD ET CONTRAT D'INTÉRIM</b>	Dérogation par accord d'entreprise aux règles suivantes : durée, renouvellement, succession, calcul du délai de carence ou exonération du délai de carence. Contrats concernés : ceux conclus entre le 19 juin 2020 et 31 octobre 2021.
<b>PRÊT DE MAIN-D'ŒUVRE</b>	Signature d'une seule convention de mise à disposition portant sur plusieurs salariés ; Possibilité de ne pas préciser, dans l'avenant au contrat de travail, les horaires d'exécution du travail (mais le volume hebdomadaire des heures de mise à disposition) ; Assouplissement de la notion de but non lucratif pour les entreprises utilisatrices (le montant facturé par l'entreprise prêteuse peut être inférieur aux salaires et charges sociales).
<b>CONGÉS</b>	<b>Congés payés :</b> Par accord, l'employeur peut imposer la prise de jours de congés, modifier leurs dates, fractionner les congés et déroger à l'obligation de congé simultané des salariés conjoints. Le plafond de jours pouvant être imposés ou modifiés passe de 6 à 8 jours. <b>RTT/jours de récupération/jours de repos et Compte épargne-temps :</b> En cas de difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19 l'employeur peut : <ul style="list-style-type: none"><li>Imposer ou modifier les dates et la prise de jours de repos,</li><li>Imposer que les droits affectés sur le CET soient utilisés par la prise de jours de repos, dont il détermine les dates.</li></ul>
<b>RÉUNIONS DU CSE</b>	Réunions du CSE en distanciel au-delà du quota légal de 3 réunions annuelles. Les élus du CSE peuvent toutefois s'y opposer pour les questions liées aux licenciement collectif et dispositifs assimilés ou au dispositif spécifique d'activité partielle.
<b>SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL</b>	La possibilité pour les SST : <ul style="list-style-type: none"><li>de prescrire ou renouveler des arrêts de travail (infection/suspicion d'infection Covid-19) ;</li><li>d'établir des certificats médicaux d'isolement (salariés vulnérables) pour leur mise en activité partielle ;</li><li>de prescrire et réaliser des tests de détection du Covid ;</li><li>de reporter pendant 1 an certaines visites médicales (échéance antérieure au 31/10/21).</li></ul>